

Arrêté N° DDT-2025- 521
Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2026 dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'arrêté n°2021/DREAL/n°3064 du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2025-1684 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 23 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne sur le projet d'arrêté ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 19/11/2025 au 10/12/2025

A R R E T E

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques ou d'interdiction de pêche, figurant aux articles suivants.

Article 2 : Périodes d'ouverture de la pêche dans les cours d'eaux classés en 1^{ère} catégorie

2-1) Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2026

2-2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 25 avril au 20 septembre 2026 Tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril 2026 doit être immédiatement remis à l'eau.
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre 2026
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)	 Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Du 14 mars au 20 septembre 2026
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 4 juillet au 20 septembre 2026
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

Article 3 : Périodes d'ouverture de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles :

L'exercice de la pêche dans ce plan d'eau s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans les eaux de première catégorie piscicole sauf modifications apportées par les dispositions ci-dessous.

3-1) Ouverture générale : Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2026 et
Du 14 mars au 31 décembre 2026

3-2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer	Du 14 mars au 20 septembre 2026
Ombre commun	Du 16 mai au 31 décembre 2026
Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du Code de l'Environnement : • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Pêche interdite Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2026 et du 14 mars au 31 décembre 2026 Transport interdit à l'état vivant.
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 4 juillet au 20 septembre 2026
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

Article 4 : Périodes d'ouverture de la pêche dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole :

4-1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026
Pêche aux engins et aux filets sur la Loire et l'Allier uniquement : - filets « maillants » (araignée et tramail) - filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026 Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

4-2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 Du 25 avril au 31 décembre 2026
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 Du 25 avril au 31 décembre 2026
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 26 avril 2026 Du 4 juillet au 31 décembre 2026
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 14 mars au 20 septembre 2026
Ombre commun	Du 16 mai au 31 décembre 2026
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)	 Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 4 juillet au 20 septembre 2026
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

Article 5 : Périodes d'ouverture spécifiques ou interdiction de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta*, *f* ; *trutta*) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- **grande alose, alose feinte** : **PÊCHE INTERDITE** jusqu'au 31/12/2030.
- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : **PÊCHE INTERDITE** jusqu'au 31/12/2030.
- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du **1^{er} avril au 31 août 2026** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir doit **obligatoirement** tenir à jour un carnet de pêche.
Le carnet de pêche de l'anguille est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- **anguille argentée** ou anguille d'avalaison : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 6 : Taille minimum de certaines espèces :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 7 : Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l'eau de 1^{ère} catégorie n'est autorisée que du 1^{er} mai au 20 septembre 2026.

- Dispositions spécifiques :

Des arrêtés locaux peuvent fixer des dispositions particulières, notamment pour la taille légale de capture de la truite fario. Dans ce cas les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond et le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 19/12/2025

Le directeur départemental,

signé

Olivier PETIOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.